



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 16716

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres auxiliaires. En 1981-1983 une loi avait permis la titularisation des maitres auxiliaires mais n'en avait pas enrayer le recrutement. En conséquence, 40 à 45 000 maitres auxiliaires sont actuellement en fonctions dans l'éducation nationale et leur situation est précaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de trouver une solution durable au problème des maitres auxiliaires.

Texte de la réponse

Les maitres auxiliaires relèvent principalement, pour leur gestion, des dispositions du décret no 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents, dont les mérites sont reconnus, ont d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de personnels enseignants par la voie des concours internes. De nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée scolaire 1993 et ont fait l'objet de la circulaire no 93-267 du 20 août 1993 publiée au Bulletin officiel no 28 du 2 septembre 1993, tendent à améliorer les conditions de préparation des concours de recrutement. La résorption de l'auxiliarat est une priorité pour le ministre de l'éducation nationale : la mise en place de nouvelles mesures tendant à faciliter la titularisation des maitres auxiliaires est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16716

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3514

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3926